

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 à R.411-9, R.411-25, R.412-6, R.413-1, R.413-14 et R.413-14-1 ;

Vu l'avis des services de la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et de régler la circulation sur la commune,

Considérant que l'instauration des zones 30 et l'abaissement de la vitesse à 30 km/h permettrons de renforcer la sécurité

Réf. : JML/XT/MBF N° 193/23

ARRETONS

Article 1 : abrogation

L'ensemble des arrêtés municipaux pris, sans limite de durée, consécutivement à l'abaissement de la vitesse dans certaines rue de la ville de Ronchin sont abrogés. Ils sont tous remplacés par le présent arrêté.

Article 2 :

A compter du 1er juillet 2023, l'ensemble des rues de la commune de Ronchin seront limitées à 30 km/h. Un marquage approprié sera effectué par les services de la Métropole Européenne de Lille, distinguant « limitation à 30 km/h » et « Zone 30 ». Le présent arrêté sera applicable dès que la signalisation sera effectuée. Il est applicable dans les rues où la signalisation est réalisée.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas sur les voies suivantes :

- Avenue Jean Jaurès (entre Lesquin et la rue Lavoisier)
- Le boulevard de l'Europe
- La rue Sadi Carnot (entre le rond point du pont Carnot et le rond point des Acacias)

Article 4 :

Tout contrevenant s'expose à des sanctions en cas de non respect de la signalisation routière. Les services de police nationale et municipale effectueront des contrôles de la vitesse.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis pour information à Monsieur le Président de la MEL, au Directeur Général des Services de la ville de Ronchin, au responsable du centre de secours de Lesquin, au responsable des transports publics. Il est transmis pour exécution au responsable de la Police Municipale et au responsable des forces de sécurité de l'État.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

Fait à Ronchin, le 16 juin 2023



Le Maire

Jean-Michel LEMOISNE

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès
59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin